

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

14 juin 2022

PROPOSITION DE LOI

**modifiant la loi du 27 novembre 2013
concernant les dotations et les indemnités
octroyées à des membres de la Famille royale
ainsi que la transparence du financement de
la monarchie en ce qui concerne les activités
des membres de la Famille royale bénéficiant
d'une dotation et le contrôle de celles-ci par
le gouvernement et
la Chambre des représentants**

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT
N° 68.769/VR DU 14 JUIN 2022**

Voir:

Doc 55 **1150/ (2019/2020)**:
001: Proposition de loi de M. Buysrogge.

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

14 juni 2022

WETSVOORSTEL

**tot wijziging van de wet van
27 november 2013 met betrekking tot de
dotaties en de vergoedingen die worden
toegekend aan leden van de Koninklijke
Familie alsook de transparantie van de
financiering van de monarchie betreffende
activiteiten van dotatiegerechtigde leden
van de Koninklijke Familie en de controle
door de regering en de Kamer van
volksvertegenwoordigers hierop**

**ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE
Nr. 68.769/VR VAN 14 JUNI 2022**

Zie:

Doc 55 **1150/ (2019/2020)**:
001: Wetsvoorstel van de heer Buysrogge.

07444

N-VA	: Nieuw-Vlaamse Alliantie
Ecolo-Groen	: Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales – Groen
PS	: Parti Socialiste
VB	: Vlaams Belang
MR	: Mouvement Réformateur
CD&V	: Christen-Democratisch en Vlaams
PVDA-PTB	: Partij van de Arbeid van België – Parti du Travail de Belgique
Open Vld	: Open Vlaamse liberalen en democraten
Vooruit	: Vooruit
Les Engagés	: Les Engagés
DéFI	: Démocrate Fédéraliste Indépendant
INDEP-ONAFH	: Indépendant - Onafhankelijk

Abréviations dans la numérotation des publications:		Afkorting bij de nummering van de publicaties:	
DOC 55 0000/000	Document de la 55 ^e législature, suivi du numéro de base et numéro de suivi	DOC 55 0000/000	Parlementair document van de 55 ^e zittingsperiode + basisnummer en volgnummer
QRVA	Questions et Réponses écrites	QRVA	Schriftelijke Vragen en Antwoorden
CRIV	Version provisoire du Compte Rendu Intégral	CRIV	Voorlopige versie van het Integraal Verslag
CRABV	Compte Rendu Analytique	CRABV	Beknopt Verslag
CRIV	Compte Rendu Intégral, avec, à gauche, le compte rendu intégral et, à droite, le compte rendu analytique traduit des interventions (avec les annexes)	CRIV	Integraal Verslag, met links het definitieve integraal verslag en rechts het vertaalde beknopt verslag van de toespraken (met de bijlagen)
PLEN	Séance plénière	PLEN	Plenum
COM	Réunion de commission	COM	Commissievergadering
MOT	Motions déposées en conclusion d'interpellations (papier beige)	MOT	Moties tot besluit van interpellaties (beigegekleurig papier)

Le 26 janvier 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Présidente de la Chambre des représentants à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours*, sur une proposition de loi 'modifiant la loi du 27 novembre 2013 concernant les dotations et les indemnités octroyées à des membres de la Famille royale ainsi que la transparence du financement de la monarchie en ce qui concerne les activités des membres de la Famille royale bénéficiant d'une dotation et le contrôle de celles-ci par le gouvernement et la Chambre des représentants', déposée par M. Peter BUYSROGGE (*Doc. parl.*, Chambre, 2019-2020, n° 55-1150/001).

La proposition a été examinée par les chambres réunies le 14 juin 2022. Les chambres réunies étaient composées de Martine BAGUET, président de chambre, président, Wilfried VAN VAERENBERGH, président de chambre, Jeroen VAN NIEUWENHOVE, LUC CAMBIER, Bernard BLERO et Koen MUYLLE, conseillers d'État, Jan VELAERS et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Annemie GOOSSENS et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Les rapports ont été présentés par Xavier DELGRANGE et Brecht STEEN, premiers auditeurs chefs de section, et Aurore PERCY, auditeur adjoint.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de Bernard BLERO.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 juin 2022.

1. Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition†, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

2. La proposition à l'examen tend à réformer le régime des dotations royales, institué par la loi du 27 novembre 2013 'concernant les dotations et les indemnités octroyées à des

* Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

† S'agissant d'une proposition de loi, on entend par "fondement juridique" la conformité aux normes supérieures.

Op 26 januari 2021 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Voorzitster van de Kamer van volksvertegenwoordigers verzocht binnen een termijn van dertig dagen verlengd tot vijfenveertig dagen* een advies te verstrekken over een wetsvoorstel 'tot wijziging van de wet van 27 november 2013 met betrekking tot de dotaties en de vergoedingen die worden toegekend aan leden van de Koninklijke Familie alsook de transparantie van de financiering van de monarchie betreffende activiteiten van dotatiegerechtigde leden van de Koninklijke Familie en de controle door de regering en de Kamer van volksvertegenwoordigers hierop', ingediend door de heer Peter BUYSROGGE (*Parl. St.*, Kamer, 2019-20, nr. 55-1150/001).

Het voorstel is door de verenigde kamers onderzocht op 14 juni 2022. De verenigde kamers waren samengesteld uit Martine BAGUET, kamervoorzitter, voorzitter, Wilfried VAN VAERENBERGH, kamervoorzitter, Jeroen VAN NIEUWENHOVE, LUC CAMBIER, Bernard BLERO en Koen MUYLLE, staatsraden, Jan VELAERS en Christian BEHRENDT, assessoren, en Annemie GOOSSENS en Charles-Henri VAN HOVE, toegevoegd griffier.

De verslagen zijn uitgebracht door Xavier DELGRANGE en Brecht STEEN, eerste auditeurs – afdelingshoofd, en Aurore PERCY, adjunct-auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Bernard BLERO.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 14 juni 2022.

1. Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 2^o, van de wetten 'op de Raad van State', gecoördineerd op 12 januari 1973, beperkt de afdeling Wetgeving overeenkomstig artikel 84, § 3, van de voornoemde gecoördineerde wetten haar onderzoek tot de rechtsgrond van het voorstel,† de bevoegdheid van de steller van de handeling en de te vervullen voorafgaande vormvereisten.

Wat die drie punten betreft, geeft het voorstel aanleiding tot de volgende opmerkingen.

ALGEMENE OPMERKINGEN

2. Het voorliggende voorstel strekt tot aanpassing van de regeling inzake koninklijke dotaties, ingesteld bij de wet van 27 november 2013 'met betrekking tot de dotaties en

* Deze verlenging vloeit voort uit artikel 84, § 1, eerste lid, 2^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, waarin wordt bepaald dat de termijn van dertig dagen verlengd wordt tot vijfenveertig dagen in het geval waarin het advies gegeven wordt door de verenigde kamers met toepassing van artikel 85bis.

† Aangezien het om een wetsvoorstel gaat, wordt onder "rechtsgrond" de overeenstemming met de hogere rechtsnormen verstaan.

membres de la Famille royale ainsi que la transparence du financement de la monarchie’.

Les articles 6 et 17 proposés de la loi du 27 novembre 2013 réglementent l’exercice d’une activité professionnelle et les déplacements à l’étranger des bénéficiaires d’une dotation. Ils sont libellés comme suit:

“Art. 6. Le bénéfice d’une dotation est incompatible [lire: compatible] avec le bénéfice d’un autre revenu imposable provenant d’une activité professionnelle. Le montant brut perçu du chef de cette activité professionnelle est déduit de la dotation. La nature de l’activité professionnelle ne peut pas porter préjudice à la dignité et à la respectabilité des fonctions des bénéficiaires de dotations, ni menacer leur neutralité. Le bénéficiaire de dotations demande pour ce faire l’autorisation expresse et préalable du premier ministre. Le premier ministre informe sans délai la Chambre des représentants de l’autorisation qu’il a délivrée.

Sans l’autorisation expresse et préalable du premier ministre, il est également interdit au bénéficiaire de dotations, que ce soit personnellement ou par personne interposée, de participer à la direction ou à la gestion d’associations sans but lucratif, d’associations internationales sans but lucratif et de fondations. Le premier ministre informe sans délai la Chambre des représentants de l’autorisation qu’il a délivrée”.

“Art. 17. Tout projet de déplacement en dehors de l’Espace économique européen, qu’il soit public ou privé, est communiqué au ministre des Affaires étrangères.

Tout déplacement à l’étranger comportant des contacts avec les hautes autorités de l’État concerné, avec des organisations internationales, des organisations politiques ou des représentants de telles organisations est communiqué au ministre des Affaires étrangères. Le ministre statue, dans un délai de huit jours, sur l’opportunité du déplacement envisagé et, le cas échéant, sur les conditions dans lesquelles il peut avoir lieu. En tout état de cause, ce déplacement ne peut avoir lieu sans l’autorisation préalable du ministre. Le ministre des Affaires étrangères informe, sans délai, la Chambre des représentants de sa décision”.

3. En ce qu’elles imposent une autorisation préalable pour l’exercice d’une activité professionnelle, la participation à une association ou à une fondation et les déplacements à l’étranger, ces dispositions constituent des ingérences dans les droits et libertés des bénéficiaires d’une dotation, et notamment dans le droit au respect de la vie privée et familiale, la liberté d’aller et venir, le droit au travail et au libre choix d’une activité professionnelle, et la liberté d’association.

Dans un arrêt n° 249 248 du 15 décembre 2020, la section du contentieux administratif du Conseil d’État a jugé, à propos du droit au respect de la vie privée et familiale du Prince Laurent de Belgique, ce qui suit:

de vergoedingen die worden toegekend aan leden van de Koninklijke Familie alsook de transparantie van de financiering van de monarchie’.

De voorgestelde artikelen 6 en 17 van de wet van 27 november 2013 regelen de uitoefening van een beroepswerkzaamheid en de reizen naar het buitenland van de dotatiegerechtigden. Ze luiden als volgt:

“Art. 6. Het ontvangen van een dotatie is verenigbaar met het ontvangen van een ander belastbaar inkomen uit een beroepswerkzaamheid. Het brutobedrag ontvangen uit deze beroepswerkzaamheid wordt in mindering gebracht van de dotatie. De aard van de beroepswerkzaamheid mag geen afbreuk doen aan de waardigheid en de eerbaarheid van de functies van de dotatiegerechtigden, en hun neutraliteit niet in het gedrang brengen. De dotatiegerechtigde vraagt hiervoor uitdrukkelijke en voorafgaande toestemming van de eerste minister. De Eerste minister licht de Kamer van volksvertegenwoordigers onverwijld in over de gegeven toestemming.

Zonder uitdrukkelijke en voorafgaande toestemming van de Eerste minister mag de dotatiegerechtigde ook niet, hetzij persoonlijk, hetzij door een tussenpersoon, deelnemen aan de leiding of het beheer van verenigingen zonder winstoogmerk, internationale verenigingen zonder winstoogmerk en van stichtingen. De Eerste minister licht de Kamer van volksvertegenwoordigers onverwijld in over de gegeven toestemming.”

“Art. 17. Elk plan om in privéverband of openbaar verband te reizen buiten de Europese Economische Ruimte wordt meegedeeld aan de minister van Buitenlandse Zaken.

Elke reis naar het buitenland waarbij er contacten zijn met de hoge autoriteiten van de Staat, met internationale organisaties, met politieke organisaties of met vertegenwoordigers ervan, wordt meegedeeld aan de minister van Buitenlandse Zaken. De minister neemt binnen een termijn van acht dagen een beslissing over de opportuniteit van een dergelijke reis en, in voorkomend geval, over de voorwaarden waaronder de reis kan plaatsvinden. Deze reis kan in elk geval slechts plaatsvinden na toestemming van de minister. De minister van Buitenlandse Zaken brengt onverwijld de Kamer van volksvertegenwoordigers op de hoogte van de genomen beslissing.”

3. Voor zover in die bepalingen voorgeschreven wordt dat een voorafgaande toestemming vereist is voor het uitoefenen van een beroepswerkzaamheid, het betrokken zijn bij een vereniging of een stichting en voor reizen naar het buitenland, vormen die bepalingen een inmenging in de rechten en vrijheden van de dotatiegerechtigden, en inzonderheid in het recht op eerbiediging van het privéleven en het gezinsleven, in de vrijheid van verplaatsing, in het recht op werk en in de vrije keuze van een beroepsbezigheid, en in de vrijheid van vereniging.

In arrest nr. 249 248 van 15 december 2020 heeft de afdeling Bestuursrechtspraak van de Raad van State het volgende geoordeeld in verband met het recht op eerbiediging van het privéleven en het gezinsleven van Prins Laurent van België:

“En l’espèce, le requérant est le fils du précédent Souverain et le frère de l’actuel. Il est ainsi membre de la Famille royale et bénéficie d’une dotation à charge de l’État. Au regard des obligations qui découlent de la loi du 27 novembre 2013, il peut assumer des activités de représentation ainsi que d’autres missions de nature publique pour autant que cette participation ne menace pas sa neutralité (article 16). Conformément à l’article 20 de cette même loi, il doit par ailleurs, dans l’exercice de ses fonctions, faire preuve de réserve dans l’expression publique de ses opinions et témoigner de respect pour les conceptions politiques, philosophiques, idéologiques ou religieuses qui s’expriment dans une société démocratique. Il n’est donc pas un citoyen ordinaire dans la mesure où, en tant que membre de la Famille royale, il doit assumer un rôle public qui implique certaines limites à ses droits et libertés.

Il est rappelé une nouvelle fois qu’il revient au Conseil d’État d’examiner la légalité de la décision attaquée au regard des faits retenus par l’autorité, étant, en l’espèce, la participation du requérant à un événement public sans en avoir averti au préalable le gouvernement et plus particulièrement le ministre des Affaires étrangères.

Comme relevé ci-avant, la notion de ‘vie privée’ reçoit une acception particulière lorsque l’activité a un caractère public.

Comme l’indique l’article 8 de la CEDH, la protection de la vie privée n’est pas un droit absolu et peut faire l’objet d’ingérences de la part de l’autorité publique à certaines conditions. Ainsi, les limitations au droit du requérant de lier des relations interpersonnelles sont bien prévues par la loi et poursuivent un but légitime s’inscrivant dans la perspective de la sécurité nationale, afin d’éviter d’éventuelles tensions diplomatiques ou politiques, eu égard à la qualité de membre de la Famille royale du requérant, dont la participation à des contacts avec des autorités d’États étrangers pourrait être perçue comme une approbation de la politique de ces États qui ne serait pas nécessairement en phase avec la conduite des relations internationales de la Belgique.

La question du caractère nécessaire de l’atteinte conduit à examiner la balance entre les intérêts de l’État et le droit à la vie privée du requérant. L’adjectif ‘nécessaire’ implique l’existence d’un besoin social impérieux de recourir à l’ingérence considérée, les États gardant une marge d’appréciation à cet égard. Dans le cadre de l’examen de l’ingérence, il y a lieu de considérer l’affaire dans son ensemble et d’apprécier si les motifs invoqués sont pertinents et suffisants et si la mesure est proportionnée par rapport au but légitime poursuivi.

En l’espèce, le législateur a pu considérer qu’il était nécessaire que les membres de la Famille royale, bénéficiaires d’une dotation publique, obtiennent l’accord du ministre des Affaires étrangères à l’occasion de contacts en Belgique avec les autorités d’États étrangers afin d’éviter une divergence d’attitude entre, d’une part, la politique étrangère menée par le gouvernement, sous la direction du Roi, conformément à l’article 167, § 1^{er}, de la Constitution et, d’autre part, d’éventuels comportements de membres de la Famille royale qui pourraient impliquer une absence de cohésion dans ce domaine ou recevoir une interprétation mettant à mal cette politique étrangère. Un faux pas diplomatique pourrait avoir

“En l’espèce, le requérant est le fils du précédent Souverain et le frère de l’actuel. Il est ainsi membre de la Famille royale et bénéficie d’une dotation à charge de l’État. Au regard des obligations qui découlent de la loi du 27 novembre 2013, il peut assumer des activités de représentation ainsi que d’autres missions de nature publique pour autant que cette participation ne menace pas sa neutralité (article 16). Conformément à l’article 20 de cette même loi, il doit par ailleurs, dans l’exercice de ses fonctions, faire preuve de réserve dans l’expression publique de ses opinions et témoigner de respect pour les conceptions politiques, philosophiques, idéologiques ou religieuses qui s’expriment dans une société démocratique. Il n’est donc pas un citoyen ordinaire dans la mesure où, en tant que membre de la Famille royale, il doit assumer un rôle public qui implique certaines limites à ses droits et libertés.

Il est rappelé une nouvelle fois qu’il revient au Conseil d’État d’examiner la légalité de la décision attaquée au regard des faits retenus par l’autorité, étant, en l’espèce, la participation du requérant à un événement public sans en avoir averti au préalable le gouvernement et plus particulièrement le ministre des Affaires étrangères.

Comme relevé ci-avant, la notion de ‘vie privée’ reçoit une acception particulière lorsque l’activité a un caractère public.

Comme l’indique l’article 8 de la CEDH, la protection de la vie privée n’est pas un droit absolu et peut faire l’objet d’ingérences de la part de l’autorité publique à certaines conditions. Ainsi, les limitations au droit du requérant de lier des relations interpersonnelles sont bien prévues par la loi et poursuivent un but légitime s’inscrivant dans la perspective de la sécurité nationale, afin d’éviter d’éventuelles tensions diplomatiques ou politiques, eu égard à la qualité de membre de la Famille royale du requérant, dont la participation à des contacts avec des autorités d’États étrangers pourrait être perçue comme une approbation de la politique de ces États qui ne serait pas nécessairement en phase avec la conduite des relations internationales de la Belgique.

La question du caractère nécessaire de l’atteinte conduit à examiner la balance entre les intérêts de l’État et le droit à la vie privée du requérant. L’adjectif ‘nécessaire’ implique l’existence d’un besoin social impérieux de recourir à l’ingérence considérée, les États gardant une marge d’appréciation à cet égard. Dans le cadre de l’examen de l’ingérence, il y a lieu de considérer l’affaire dans son ensemble et d’apprécier si les motifs invoqués sont pertinents et suffisants et si la mesure est proportionnée par rapport au but légitime poursuivi.

En l’espèce, le législateur a pu considérer qu’il était nécessaire que les membres de la Famille royale, bénéficiaires d’une dotation publique, obtiennent l’accord du ministre des Affaires étrangères à l’occasion de contacts en Belgique avec les autorités d’États étrangers afin d’éviter une divergence d’attitude entre, d’une part, la politique étrangère menée par le gouvernement, sous la direction du Roi, conformément à l’article 167, § 1^{er}, de la Constitution et, d’autre part, d’éventuels comportements de membres de la Famille royale qui pourraient impliquer une absence de cohésion dans ce domaine ou recevoir une interprétation mettant à mal cette politique étrangère. Un faux pas diplomatique pourrait avoir

des conséquences sur la scène internationale mais aussi au sein même de l'État fédéral dès lors que les entités fédérées peuvent également mener des relations internationales dans les matières qui sont de leur compétence. La stabilité des relations diplomatiques participe ainsi directement à la sécurité nationale. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'interdire, dans le chef du requérant, tout contact avec des représentants d'États étrangers mais de s'assurer que les contacts souhaités ne déforcent pas la politique étrangère nationale. Enfin, ce sont les contacts avec les autorités d'États étrangers ou d'organisations internationales ou leurs représentants qui font l'objet de la restriction mais non les relations ordinaires du requérant avec des personnes n'ayant pas cette qualité.

Ainsi, les limites apportées au droit à la vie privée du requérant et plus particulièrement à son droit de nouer des contacts avec d'autres personnes, sont nécessaires à la stabilité et la sécurité nationales et proportionnées au but légitime poursuivi¹.

Par ailleurs, les limitations qu'entend instaurer l'article 6 proposé ne s'appliquent, par définition, que pour autant que et aussi longtemps que le membre concerné de la Famille royale accepte de percevoir la dotation en question. C'est à ces mêmes conditions que, par définition, un membre de la Famille royale, en cas de méconnaissance de l'article 17 proposé, s'expose à "une retenue sur la dotation" au sens de l'article 11, alinéa 2, de la loi du 27 novembre 2013. Ces obligations, et le régime de retenue sur la dotation qui s'y attache si elles sont méconnues par leurs bénéficiaires, forment le contrepoids du droit aux prestations financières à charge du Trésor public qu'ouvre la loi en leur faveur.

Les ingérences dans les droits et libertés qui résultent des articles 6 et 17 proposés apparaissent ainsi raisonnablement justifiées et proportionnées aux buts poursuivis par les auteurs de la proposition.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Dispositif

Article 4

4. D'après le commentaire de l'article 4 de la proposition, qui remplace l'article 6 de la loi du 27 novembre 2013, l'auteur de la proposition entend mettre fin à l'interdiction, pour les bénéficiaires d'une dotation, d'exercer une activité professionnelle.

Dans la première phrase de l'alinéa 1^{er} de cet article 6 proposé, il existe une discordance entre la version française et la version néerlandaise dès lors que la version française prévoit que la dotation est "incompatible avec le bénéfice d'un autre revenu provenant d'une activité professionnelle". Il convient, dans la version française, d'écrire "compatible".

¹ C.E. (15^e ch.), 15 décembre 2020, n° 249 248, Son Altesse Royale le Prince Laurent de Belgique.

des conséquences sur la scène internationale mais aussi au sein même de l'État fédéral dès lors que les entités fédérées peuvent également mener des relations internationales dans les matières qui sont de leur compétence. La stabilité des relations diplomatiques participe ainsi directement à la sécurité nationale. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'interdire, dans le chef du requérant, tout contact avec des représentants d'États étrangers mais de s'assurer que les contacts souhaités ne déforcent pas la politique étrangère nationale. Enfin, ce sont les contacts avec les autorités d'États étrangers ou d'organisations internationales ou leurs représentants qui font l'objet de la restriction mais non les relations ordinaires du requérant avec des personnes n'ayant pas cette qualité.

Ainsi, les limites apportées au droit à la vie privée du requérant et plus particulièrement à son droit de nouer des contacts avec d'autres personnes, sont nécessaires à la stabilité et la sécurité nationales et proportionnées au but légitime poursuivi¹.

Bovendien gelden de beperkingen die bij het voorgestelde artikel 6 opgelegd worden per definitie slechts voor zover en zolang het betrokken lid van de Koninklijke Familie ermee akkoord gaat de dotatie in kwestie te ontvangen. Een lid van de Koninklijke Familie loopt per definitie ook alleen onder die voorwaarden het risico op "een inhouding op de dotatie" in de zin van artikel 11, tweede lid, van de wet van 27 november 2013, wanneer hij het voorgestelde artikel 17 schendt. Die verplichtingen en de daaraan verbonden regeling inzake een inhouding op de dotatie ingeval dotatiegerechtigden zich niet aan die verplichtingen houden, vormen het tegenwicht van het recht op toelagen ten laste van de Schatkist dat bij die wet aan hen toegekend is.

De inmenging in de rechten en vrijheden die het gevolg zijn van de voorgestelde artikelen 6 en 17 lijken bijgevolg in redelijkheid verantwoord te zijn en in verhouding te staan tot de doelstellingen die de indieners van het voorstel nastreven.

BIJZONDERE OPMERKINGEN

Dispositief

Artikel 4

4. Luidens de toelichting bij artikel 4 van het voorstel, waarbij artikel 6 van de wet van 27 november 2013 vervangen wordt, wil de indiener van het voorstel een einde maken aan het verbod voor dotatiegerechtigden om een beroeps werkzaamheid te hebben.

In de eerste zin van het eerste lid van dat voorgestelde artikel 6 is er een discrepantie tussen de Nederlandse en de Franse tekst: luidens de Franse tekst is de dotatie "incompatibel met het benefi ce van een ander inkomen voortvloeiend uit een beroepsactiviteit". In de Franse tekst schrijft men "compatibel".

¹ RvS (15^e k) 15 december 2020, nr. 249 248, Son Altesse Royale le Prince Laurent de Belgique.

5. L'article 6 proposé dispose par ailleurs que "sans l'autorisation expresse et préalable du premier ministre, il est également interdit au bénéficiaire de dotations, que ce soit personnellement ou par personne interposée, de participer à la direction ou à la gestion d'associations sans but lucratif, d'associations internationales sans but lucratif et de fondations".

La section de législation comprend la disposition proposée en ce sens que cette restriction à la liberté d'association qui, au demeurant, ne porte pas sur la qualité de membre en tant que telle, mais uniquement sur les fonctions dirigeantes ou de gestion au sein des associations concernées, s'applique uniquement aux membres de la Famille royale qui bénéficient effectivement d'une dotation et qui n'y ont pas renoncé.

Toutefois, compte tenu notamment de ce que prévoit l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 novembre 2013, mieux vaudrait intégrer le dispositif proposé dans le chapitre 4 ("Des règles de bonne conduite") de la même loi.

6. Il conviendrait de préciser si les montants bruts perçus dans le cadre de l'activité professionnelle, dont il est fait mention dans l'article 6, alinéa 1^{er}, proposé, de la loi du 27 novembre 2013, sont déduits de la "part traitement" ou de la "part fonctionnement et personnel" de la dotation, au sens de l'article 3, 1^o ou 2^o, de la même loi.

Artikel 7

7. Le point a) de la version néerlandaise sera formulé comme suit:

"a) de woorden 'De eerste voorzitter en de voorzitter van het Rekenhof onderzoeken' worden vervangen door 'Het Rekenhof onderzoekt'".

Le greffier,

Anne-Catherine
VAN GEERSDAELE

Le président,

Martine BAGUET

5. Het voorgestelde artikel 6 bepaalt voorts dat "zonder uitdrukkelijke en voorafgaande toestemming van de Eerste minister (...) de dotatiegerechtigde ook niet, hetzij persoonlijk, hetzij door een tussenpersoon, [mag] deelnemen aan de leiding of het beheer van verenigingen zonder winstoogmerk, internationale verenigingen zonder winstoogmerk en van stichtingen".

De afdeling Wetgeving begrijpt deze bepaling zo dat deze beperking van de vrijheid van vereniging, die overigens niet op het lidmaatschap als dusdanig slaat, maar enkel op leidende functies of beheersfuncties binnen de betrokken verenigingen, enkel geldt voor de leden van de Koninklijke Familie die daadwerkelijk een dotatie ontvangen en die er niet aan hebben verzaakt.

Mede gelet op hetgeen wordt bepaald in artikel 11, eerste lid, van de wet van 27 november 2013, zou de voorgestelde regeling evenwel beter worden overgebracht naar hoofdstuk 4 ("Gedragsregels") van dezelfde wet.

6. Er zou verduidelijkt moeten worden of de brutobedragen ontvangen in het kader van de beroepswerkzaamheid, waarvan sprake is in het voorgestelde artikel 6, eerste lid, van de wet van 27 november 2013, in mindering gebracht worden van het "bezoldigingsbestanddeel" dan wel van het "deel werking en personeel" van de dotatie, in de zin van artikel 3, 1^o of 2^o, van dezelfde wet.

Artikel 7

7. In de Nederlandse tekst van artikel 7 dient punt a) als volgt te worden geformuleerd:

"a) de woorden 'De eerste voorzitter en de voorzitter van het Rekenhof onderzoeken' worden vervangen door 'Het Rekenhof onderzoekt'".

De griffier,

Anne-Catherine
VAN GEERSDAELE

De voorzitter,

Martine BAGUET